

COM(2024) 344

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 août 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

E 19011



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024
(OR. en)

12627/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0203(NLE)

UD 159
CH 16
AELE 83

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 344 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 344 final.

p.j.: COM(2024) 344 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024
COM(2024) 344 final

2024/0203 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de l'accord UE-Suisse, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision portant modification du protocole n° 3 de l'accord UE-Suisse.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse¹ (ci-après l'«accord») vise à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les parties. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué conformément aux dispositions de l'article 29 de l'accord peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, conformément à l'article 4 du protocole n° 3. Le comité mixte arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité mixte doit adopter une décision en ce qui concerne la modification des dispositions du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (l'«acte envisagé»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)² sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»)³ parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables, y compris entre l'Union européenne et la Suisse.

L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles d'origine transitoires sont généralement plus souples que celles de la convention, les marchandises qui respectent ces dernières pourraient également être considérées comme

¹ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ JO L 404 du 15.11.2021, p. 1.

originaires en vertu des règles d'origine transitoires, à l'exception de certains produits agricoles relevant des chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et des chapitres 17 à 24 du système harmonisé, étant donné que les règles d'origine transitoires applicables à ces produits sont différentes ou plus strictes que celles de la convention.

Les règles d'origine transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine de la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones de cumul distinctes.

Les règles transitoires prévoient la perméabilité entre les deux ensembles de règles d'origine, en permettant la délivrance d'une preuve de l'origine rétroactive sur la base d'une preuve délivrée conformément aux règles de la convention, à condition que les produits satisfassent aux exigences des deux ensembles de règles.

La disposition actuelle prévue dans les règles transitoires concernant la perméabilité entre les deux ensembles de règles d'origine [article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole sur les règles d'origine] a engendré une procédure douanière contraignante qui empêche les opérateurs économiques de bénéficier pleinement des avantages de l'application des règles transitoires parallèlement à la convention.

Les parties sont convenues d'appliquer de manière anticipée les règles transitoires, afin d'adapter les flux commerciaux et les pratiques douanières à l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention (sur laquelle se fondent les règles transitoires). Il est dès lors approprié de faciliter l'application de la perméabilité pendant la période restante d'application des règles transitoires, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.

Par conséquent, l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 3 devrait être modifié afin de faciliter l'application de la perméabilité existante entre la convention et les règles d'origine transitoires.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte soit établie par le Conseil.

La modification proposée est de nature technique, concerne les règles d'origine transitoires actuellement applicables entre les parties et n'a pas d'incidence sur le contenu du protocole sur les règles d'origine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La simplification concernant la perméabilité entre la convention et les règles d'origine transitoires n'a aucune incidence mesurable sur le budget de l'UE étant donné que celle-ci porte essentiellement sur la facilitation des échanges et la consolidation des pratiques modernes des autorités douanières. La simplification vise les domaines qui continuent à relever de la compétence des autorités sans qu'il soit porté atteinte au contenu des règles permettant aux marchandises d'acquérir le caractère originaire à titre préférentiel et facilitant l'application du principe existant de perméabilité.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera le protocole n° 3 de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu du règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.
- (2) Conformément à l'article 29 de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions. En vertu de l'article 4 du protocole n° 3, le comité mixte institué par l'article 29 dudit accord (ci-après le «comité mixte») peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) Le comité mixte, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision portant modification du protocole n° 3 de l'accord.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte sera contraignante pour l'Union.
- (5) Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)² sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention³ (ci-après les «règles d'origine transitoires»⁴) parallèlement aux règles de

¹ Règlement du Conseil du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 (JO L 300 du 31.12.1972, p. 188).

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ Décision (UE) 2019/2198 du Conseil du 25 novembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de la convention (JO L 339 du 30.12.2019, p. 1).

⁴ JO L 404 du 15.11.2021, p. 1.

la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

- (6) L'application des règles d'origine transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, des règles révisées de la convention, sur lesquelles se fondent les règles d'origine transitoires.
- (7) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention⁵ est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables⁶ depuis le 1^{er} septembre 2021.
- (8) L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles d'origine transitoires sont généralement plus souples que celles de la convention, les marchandises qui respectent les règles d'origine de la convention pourraient également être considérées comme originaires en vertu des règles d'origine transitoires, à l'exception de certains produits agricoles relevant des chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et des chapitres 17 à 24 du système harmonisé. Les règles d'origine transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine de la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones de cumul distinctes. Par conséquent, afin de faciliter l'application de la perméabilité entre la convention et les règles d'origine transitoires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, il y a lieu de modifier l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

⁶ JO C, C/2024/1637, 20.2.2024.